

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près la Cour d'appel  
d'Aix-en-Provence

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES  
DE LA SOCIETE IMPRIMERIE TREMOUILLAT-FOUQUET  
Entre Monsieur Raymond FOUQUET, Madame Carole LETURCQ, Monsieur  
GILLES FOUQUET  
et la Société 2GF**

**Rapport du Commissaire aux apports  
sur la valeur des apports de titres**

---

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, conformément à l'article L.225-147, Alinéa 1er, du code de commerce, j'ai établi le présent rapport relatif à l'appréciation de la valeur des apports dans les conditions prévues par l'article R.225-136 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport de titres signé entre les parties. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse et points clé
4. Conclusion.

## INTRODUCTION

**Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :**



**Caractéristiques de la société en présence**

- A. La société **IMPRIMERIE TREMOUILLAT-FOUQUET** est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Rue Pierre Mendès France, Zone Artisanale, 72230 MULSANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 543 169 RCS LE MANS.

Son capital social d'un montant de TROIS CENT MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (300.176 €) euros est divisé en MILLE VINGT-HUIT (1.028) actions de 292 € de valeur nominale réparties comme suit :

	Actions en pleine propriété	Actions en usufruit	Actions en nue-propriété	Pourcentage
HIF	732	0	0	71,21 % PP
Monsieur Raymond FOUQUET	4	250	0	0,39 % PP 24,32 % U
Madame Carole LETURCQ	0	0	125	12,16 % NP
Monsieur Gilles FOUQUET	42	0	125	4,09 % PP 12,16 % NP
<b>Total</b>	<b>778</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	
<b>Total</b>		<b>1028</b>		<b>100 %</b>

A la date des présentes, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

La Société a notamment pour objet : « *Toutes opérations pouvant se rapporter aux travaux d'imprimerie, à la librairie, à la papeterie, et à la création de tous documents publicitaires ; La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce et artisanaux ayant pour objet tous travaux d'imprimerie, la librairie, la papeterie et la création de tous documents publicitaires ; La production et la vente d'énergie électrique générée à partir d'installations exploitant les sources des énergies renouvelables et notamment à partir d'installation de panneaux photovoltaïques* ».

Son activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Société, est : « *Imprimerie, librairie, papeterie, création de tous documents publicitaires ; la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce et artisanaux ayant pour objet les opérations ci-dessus, typographie, transformation de papier ; la production et la vente d'énergie électrique générée à partir d'installations exploitant les sources des énergies renouvelables et notamment à partir d'installation de panneaux photovoltaïques* ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mai 2008 soit jusqu'au 27 mai 2107.

Elle est dirigée par la société HIF en qualité de Président.

Le commissaire aux comptes de la Société est le Cabinet BAKER TILLY STREGO.



B. La **Société Bénéficiaire** est une société par actions simplifiée dont l'objet social est :

- « la gestion d'un portefeuille titres, actions, obligations ou autres valeurs mobilières, la souscription de contrats de capitalisation, la prise d'intérêts et la participation par voie de souscription ou d'acquisition dans toutes sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer, la gestion des titres de participation (incluant la cession de ces participations) ;
- Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil en matière, commerciale, financière et comptable, administrative, contrôle de gestion, marketing (comportant les décisions stratégiques, la mise en relation, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tout contrat ou marchés de toute nature, tout prêt), auprès de toutes sociétés ainsi qu'au profit de ses filiales et participations, de telle sorte que la Société puisse être réputée animatrice de ses filiales et participations ;
- L'ingénierie, conseil, au profit de toutes entreprises dans laquelle la société détient ou non une participation directe ou indirecte, ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger et plus particulièrement dans les domaines administratifs, commercial, fiscal, financier ou technique ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, industriel ou financier, par voie de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de société existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droit sociaux ou autres, sous quelque forme que ce soit ;
- La création et la prise de participation dans toute société à caractère immobilier ou patrimonial (société civile patrimoniale, société civile immobilière, société de promotion immobilière, société de construction immobilière, société civile de construction vente), sous quelque forme que ce soit ;
- L'acquisition et l'aliénation par voie de d'achat, de vente, d'échange ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous droits et biens pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question que ceux-ci soient détenus en pleine propriété, en usufruit même temporaire, en nue-propriété ou en indivision par la société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ».

Son activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Société, est : « la gestion d'un portefeuille titres, actions, obligations ou autres valeurs mobilières, la souscription de contrats de capitalisation, la prise d'intérêts et la participation par voie de souscription ou d'acquisition dans toutes sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ; la gestion des titres de participation (incluant la cession de ces participations) ; toutes prestations de services, d'assistance et de conseil ».

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans et ce, à compter du 10 juillet 2025, soit jusqu'au 09 juillet 2124.



# Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près la Cour d'appel  
d'Aix-en-Provence

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la Société n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Elle est dirigée par la société FIDEVA en qualité de Président, la société HIF en qualité de Directeur Général et Monsieur Florian de DROUAS en qualité de Directeur Général Délégué.

- C. Le présent contrat a pour but de réaliser les opérations d'apport de la totalité des titres de la Société appartenant à l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.
- D. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration et de rapprochement des sociétés HIF (RCS LE MANS n°484 298 807) qui détient la majorité du capital et des droits de vote de la Société et des sociétés FIDEVA (RCS EVREUX n°433 307 139) et LESCURE THEOL (RCS EVREUX n°449 545 417).
- E. Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle, au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi.
- F. Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer. Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## I- DESCRIPTION DES APPORTS

### ARTICLE 1. APPORT DE TITRES

- 1) **Monsieur Raymond FOUQUET** fait l'apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par l'Apporteur, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, des **QUATRE (4) actions en pleine propriété** d'une valeur nominale de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292 €) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, lui appartenant dans le capital de ladite Société.



- 2) **Monsieur Gilles FOUQUET** fait l'apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par l'Apporteur, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, des **QUARANTE-DEUX (42) actions en pleine propriété** d'une valeur nominale de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292 €) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, lui appartenant dans le capital de ladite Société.
- 3) **Monsieur Raymond FOUQUET et Madame Carole LETURCQ** font apport net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par l'Apporteur, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, respectivement de **l'usufruit et de la nue-propriété de CENT VINGT-CINQ (125) actions** de la Société.

Monsieur Raymond FOUQUET et Madame Carole LETURCQ entendent que le démembrement initial existant sur les biens apportés soit, dans toutes ses composantes, reporté sur les actions émises par la Société Bénéficiaire en contrepartie de cet apport, lesdites actions ainsi démembrées étant subrogées dans le patrimoine des apporteurs aux biens et droits apportés, à savoir :

- Monsieur Raymond FOUQUET pour l'usufruit ;
- Madame Carole LETURCQ pour la nue-propriété.

**Monsieur Raymond FOUQUET et Madame Carole LETURCQ, apporteurs des titres démembrés, font du report du démembrement sur les titres reçus en contrepartie de leur apport une condition dudit apport, et ce par application du principe de subrogation réelle conventionnelle.**

- 4) **Monsieur Raymond FOUQUET et Monsieur Gilles FOUQUET** font apport net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par l'Apporteur, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, respectivement de **l'usufruit et de la nue-propriété de CENT VINGT-CINQ (125) actions** de la Société.

Monsieur Raymond FOUQUET et Monsieur Gilles FOUQUET entendent que le démembrement initial existant sur les biens apportés soit, dans toutes ses composantes, reporté sur les actions émises par la Société Bénéficiaire en contrepartie de cet apport, lesdites actions ainsi démembrées étant subrogées dans le patrimoine des apporteurs aux biens et droits apportés, à savoir :

- Monsieur Raymond FOUQUET pour l'usufruit ;
- Monsieur Gilles FOUQUET pour la nue-propriété.

**Monsieur Raymond FOUQUET et Monsieur Gilles FOUQUET, apporteurs des titres démembrés, font du report du démembrement sur les titres reçus en contrepartie de leur apport une condition dudit apport, et ce par application du principe de subrogation réelle conventionnelle.**

# Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près la Cour d'appel  
d'Aix-en-Provence

Monsieur Raymond FOUQUET déclare, par les présentes, consentir aux apports objets des présentes, effectués par Madame Carole LETURCQ et Monsieur Gilles FOUQUET portant sur des actions de la société IMPRIMERIE TREMOUILLAT-FOUQUET, nonobstant le droit de retour et l'interdiction d'aliéner figurant aux actes de donation en date des 23 décembre 2000 et 20 décembre 2005.

Son droit de retour s'exercera désormais sur les actions de la société 2GF remises en contrepartie des apports réalisés par Madame Carole LETURCQ et Monsieur Gilles FOUQUET ou de tout bien qui leur serait subrogé.

## **ARTICLE 2. EVALUATION DE L'APPORT**

La Société a été valorisée à DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE euros (2.600.000 €) soit 1028 titres de la Société évalués à une valeur unitaire arrondie de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (2.529,18€) et pour 296 titres apportés, nets de tout passif, à la somme de SEPT CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (748.638,13€) répartie de la façon suivante :

- i. Les 4 actions apportées en pleine propriété par Monsieur Raymond FOUQUET sont évaluées à 10.116,73€ ;
- ii. Les 42 actions apportées en pleine propriété par Monsieur Gilles FOUQUET sont évaluées à 106.225,68€ ;
- iii. Les 125 actions apportées conjointement par Monsieur Raymond FOUQUET et Madame Carole LETURCQ sont évaluées à 316.147,86€ ;
- iv. Les 125 actions apportées conjointement par Monsieur Raymond FOUQUET et Monsieur Gilles FOUQUET sont évaluées à 316.147,86€.

L'évaluation des apports décrits ci-dessus est faite sous réserve de se l'appréciation du commissaire aux comptes désigné.

Cette valorisation est réalisée sur la base de la valeur estimée de la Société en tant que valeur d'apport conformément aux dispositions des articles 741-1 et 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général modifié par le règlement n° 2019-06.

## **ARTICLE 3. PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres de la Société apportées à compter de la constatation de cet apport et de l'augmentation de capital corrélative par son assemblée générale.

Elle aura droit aux dividendes mis en distribution et exercera le droit de vote attaché aux actions apportées à compter de ce jour.

Elle devra se conformer aux dispositions des statuts de la Société ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour, desquels statuts, actes et délibérations, elle reconnaît avoir pris entièrement connaissance, ainsi que la comptabilité de la société.

L'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire de l'apport dans tous les droits attachés aux actions apportées sans exception ni réserve.



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près la Cour d'appel  
d'Aix-en-Provence

**ARTICLE 4. DECLARATIONS**

L'Apporteur déclare, chacun en ce qui le concerne, que :

- Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement, gage, privilège ou sûreté quelconque, et qui en restreindraient la libre disposition ;
- Les titres apportés ne font à ce jour l'objet d'aucune promesse d'achat ou de vente, d'aucune option d'achat ou de droit de préemption quelconque ;
- Les titres apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportés ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ; étant rappelé que Monsieur Raymond Fouquet est représenté aux présentes par Me Lévêque.
- Qu'il n'a jamais fait l'objet de procédures de surendettement des particuliers et qu'il n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre de telles procédures.

L'Apporteur déclare, chacun en ce qui le concerne, en conséquence, que rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés à la Société Bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Guillaume DEVAMBEZ es-qualité, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire,

- Avoir pris connaissance de l'extrait Kbis de la Société, des statuts de la Société, du bilan comptable de la Société clos le 31 décembre 2024 et de la situation intermédiaire de la Société en date du 31 août 2025 et avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de la Société ;
- Avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Pour sa part, Monsieur Gilles FOUQUET es-qualité, déclare, au nom de la Société qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure telle que celles visées au Livre VI du Code de Commerce.

**ARTICLE 5. REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport des 296 actions de la Société, appartenant à l'Apporteur, évalués globalement à la somme arrondie de SEPT CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (748.638,13€), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur, conformément à la règle d'attribution proportionnelle des titres (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 140), de SEPT CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF (748.639) actions nouvelles émises au pair de un euros (1€) chacune de nominal à créer par la Société Bénéficiaire à titre de capital social et réparties de la façon suivante :



# Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près la Cour d'appel  
d'Aix-en-Provence

	Actions en pleine propriété	Actions en usufruit	Actions en nue-propriété
Monsieur Raymond FOUQUET	10.117	632.296	0
Madame Carole LETURCQ	0	0	316.148
Monsieur Gilles FOUQUET	106.226	0	316.148
<b>Total</b>	<b>116.343</b>	<b>632.296</b>	<b>632.296</b>
<b>Total</b>		<b>748.639</b>	

Il est précisé que par acte séparé établi sous seing privé et concomitant au présent apport, il est apporté à la Société Bénéficiaire par la société HIF (RCS LE MANS n°484.298.807) 732 actions de la Société en contrepartie duquel elle recevra 1.851.361 actions de la Société Bénéficiaire.

**Cette attribution est la conséquence de la subrogation réelle qui intervient par la présente convention, suivant laquelle les apports démembres réalisés conjointement par les usufruitiers et les nus propriétaires sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les biens apportés.**

Les actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'Apporteur dans les proportions mentionnées ci-avant et intégralement libérées lors de leur émission.

L'apport ne sera rémunéré par aucun avantage particulier au profit de l'Apporteur ou des actions créées, ni par aucune autre contrepartie que celle résultant de l'attribution desdites actions.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Validation de la valeur d'apport, approbation de l'apport et réalisation de l'apport par l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire ;
- Établissement d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'apport consenti, établi par Monsieur Zoubir SERRADJ, Le Palmeira, 45 Rue Saint-Philippe, 06000 NICE, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 16 septembre 2025 ; rapport qui devra être déposé au Greffe du Tribunal des Activités Économiques de LE MANS ;
- Réalisation de l'apport partiel d'actif constituant une branche complète d'activité de la société LESCURE THEOL (RCS EVREUX n°449 545 417) à la société KAPP GRAPHIC (RCS EVREUX n°518 078 902) ;
- Signature d'un projet de pacte d'associés avec les associés de la Société Bénéficiaire (HFF, FIDEVA et LESCURE THEOL).



Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près la Cour d'appel  
d'Aix-en-Provence

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 7. AGREMENT**

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale de la Société, la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé à compter du jour de la réalisation de l'apport.

#### **ARTICLE 8. DECLARATIONS FISCALES**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du régime de sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, aucun des Apporteurs n'étant considéré comme contrôlant la Société Bénéficiaire dans les conditions fixées par le III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Chacune des Parties déclarent avoir été informées de ses obligations à ce titre.

#### **ARTICLE 9. FRAIS – DROITS - ENREGISTREMENT**

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

En application des dispositions de l'article 810 I. du Code général des impôts, l'apport pur et simple est enregistré gratuitement dans la mesure où son objet ne porte pas sur :

- Des immeubles ou biens assimilés ;
- Des droits immobiliers ;
- Un fonds de commerce ou une clientèle civile ;
- Un droit à un bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

#### **ARTICLE 10. INSCRIPTION EN COMPTA-TITRES**

Dès la réalisation définitive de l'apport, la présente opération d'apport fera l'objet d'une inscription dans le registre des mouvements de titres de la Société Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 11. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.



## II- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux comptes relative à cette mission, afin :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour apprécier la valeur des apports ;
- De vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées par l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- J'ai procédé à un examen du contrat d'apport signé entre les parties ainsi que des documents juridiques communiqués par les sociétés concernées ;
- J'ai examiné la situation financière à la date de mes travaux ainsi que les comptes annuels du 1/01/2024 au 31/12/2024 des sociétés ;
- Je me suis assuré de l'absence de tout gage ou nantissement se rapportant aux titres apportés ;
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation, de la part des dirigeants des sociétés dont l'actif est apporté, m'indiquant notamment que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur mes travaux m'ont été communiquées.

### 2.2 METHODE ET VALEUR RETENUES PAR LES PARTIES

Les parties ont retenu dans le contrat d'apport les valeurs négociées dans le cadre de l'évaluation faite par un expert indépendant, soit une valeur globale de 748 638,13 €.

L'ensemble des calculs de valeurs ont été réalisés sur les bilans au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024.

La valeur globale retenue a été appréhendée de façon technique sur la base de la moyenne pondérée des méthodes suivantes :

- Une approche patrimoniale consistant à évaluer le patrimoine de l'entreprise résultant de la somme de l'Actif net corrigé et du GOODWILL ;
- La valeur mathématique résultant de la prise en compte de l'Actif net comptable corrigé d'une revalorisation des immobilisations corporelles et du « fonds de commerce ». Aucune revalorisation du matériel n'a été retenue.
- Une approche par la productivité consistant à valoriser l'entreprise sur la base de la moyenne de l'E.B.E. des 3 dernières années avec les pondérations suivantes

Z. SERRADJ

Expert-Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit près la Cour d'appel  
d'Aix-en-Provence

(1 pour 2022 ; 2 pour 2023 et 3 pour 2024). Le PER retenu a été pris par prudence pour 3,5 (contre 4 dans les usages).

- La valeur dite bancaire, somme des fonds propres et de la trésorerie déduction faite des dettes financières et des comptes courants.
- La méthode des Flux de Trésorerie Prévisionnels (DCF) prenant en compte le poids des engagements de crédits-baux et de crédits sur 5 ans.

La moyenne pondérée a été calculée sur la base des coefficients suivants :

- 1 pour la valeur patrimoniale,
- 1 pour la valeur mathématique,
- 2 pour la valeur de productivité compte tenu des éléments de fragilité et aussi de la situation du marché de l'imprimerie.

### III- SYNTHÈSE ET POINTS CLE

Afin d'apprécier la valeur des apports de titres détenus dans la société IMPRIMERIE TREMOUILLAT-FOUQUET (ITF) et de m'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée, j'ai examiné et relevé que les méthodes appliquées l'ont été dans les règles de prudence tenant compte des grandes tendances actuelles du marché de l'impression de labeur d'où il ressort une réduction croissante du nombre d'acteurs et la constitution progressive de groupe.

### IV- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 748 638,13 € n'est pas surévaluée et en conséquence, elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Il est précisé que par acte séparé établi sous seing privé et concomitant au présent apport, il est apporté à la société bénéficiaire par la société HIF (RCS LE MANS 484 298 807) 1 851 861 actions de la société en contrepartie duquel elle recevra 1 851 861 parts de la société bénéficiaire.

Fait à Nice, le 3 Novembre 2025

Le Commissaire aux apports  
Zoubir SERRADJ

